

RESERVES OPERATIONNELLES : TOUT COMMENCE AVEC DES TOURS DE SERVICE REGLEMENTAIRES !

Vous êtes nombreux à nous interroger sur l'application des réserves opérationnelles, surtout sur les sites organisés en TDS individuels. Vous nous faites en effet remonter votre étonnement face à une application « créative » des RO : demi RO ici pour atteindre fictivement le « un jour sur deux », moyenne de 36h au lieu de 32 là, où encore non comptabilisation des RO dans le temps de travail ailleurs...

FO harcèle la DO pour que soient harmonisées les pratiques, et rappelle sans cesse que les dispositions sur le temps de travail doivent être appliquées à la lettre dans la construction des tours de service, afin que les RO s'y insèrent de la manière la plus réglementaire.

Pour FO, les choses sont claires : la DO doit faire appliquer les textes (et les bons !) pour éviter une surenchère de RO inutiles qui amputeront à terme le capital horaire annuel des contrôleurs. Quelques rappels semblent aujourd'hui utiles pour répondre à vos questions sur la construction des TDS « en prévisionnel » (pour reprendre les termes de la DO).

Textes applicables et hiérarchie des normes

L'organisation du travail des contrôleurs, quels que soient les centres, se base sur plusieurs textes, principalement le décret 2000-815 du 25 août 2000 (temps de travail dans la Fonction publique), l'arrêté du 12 septembre 2001 (1420 h/an, cycles sur une base de « 32h hebdomadaires en moyenne ») et l'arrêté du 19 novembre 2002 relatif à l'organisation du temps de travail des contrôleurs. Comme l'a rappelé la DO, la mise en œuvre des RO doit se faire dans le respect de l'arrêté de 2002... Étonnant d'avoir à rappeler une évidence !

Par ailleurs, l'administration s'appuie sur des instructions de 2002, les célèbres « ADH ». Le problème c'est que sur plusieurs points, elles ne respectent pas l'arrêté de 2002. Depuis plusieurs années maintenant, FO dénonce dans de nombreuses instances cette situation, qui conduit à une interprétation non réglementaire des dispositions de l'arrêté ! Pour rappel, dans le cadre de la hiérarchie des normes (voir ci-contre), ces instructions devraient être retirées et réécrites, car non réglementaires en l'état...

La mise en œuvre des RO a de nouveau mis en lumière cette situation, puisqu'avant de placer éventuellement une RO il faut construire un TDS qui, lui, doit être conforme aux textes en vigueur. Les instructions ADH créent des incertitudes d'interprétations, qui, elles-mêmes, conduisent à de la « créativité » en matière de RO !

Dans ce contexte, FO demande encore une fois à la DO de clarifier la méthode d'établissement des TDS, en se basant sur le texte central : l'arrêté de 2002. L'arrêté de 2002, tout l'arrêté de 2002, mais rien que l'arrêté de 2002 !

La hiérarchie des normes, c'est quoi ?

La hiérarchie des normes est un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes constituant le système juridique d'un Etat de droit. Elle permet de régler les problèmes de conflits de lois car, en principe, la norme d'un niveau inférieur doit être conforme à celle du niveau supérieur.

Par ordre d'importance, les textes sont classés comme suit : Constitution – Loi – Décret – Arrêté – Note, Instruction, Circulaire.

Ainsi une instruction ou une note, même si elle est votée dans une instance de la DGAC, ne peut pas s'appliquer si elle ne respecte pas son texte qui lui est supérieur (par exemple un arrêté).

L'arrêté de 2002 : des principes simples à ne pas sur-interpréter

FO lit les textes sans les sur-interpréter. Voici ce que dit l'arrêté :

- « La durée hebdomadaire de travail » est de 32h avec un maximum de 36h :
 - o Les 32h par semaine (du lundi au dimanche) ou par cycle constituent une « moyenne sur l'année ». Par commodité, la moyenne est calculée sur 28 jours pour éviter tout dépassement.



RESERVES OPERATIONNELLES

- Le dépassement des 32h jusqu'à 36h maximum par semaine ou par cycle n'est possible que dans la limite de 64h dans l'année (à noter : si la vacation complémentaire est utilisée, le maximum passe alors à 43h, une fois par an et par agent).
- Ces heures doivent être récupérées lors d'une période de moindre trafic. Concrètement cela signifie que pour certaines semaines où ces heures sont récupérées, la moyenne hebdomadaire sera en dessous de 32h (entre 28h et 32h selon le texte).

Toute proposition de la DO de vouloir dépasser ce maximum de 36h par semaine n'est pas réglementaire ! On comprend surtout que sur cette base, il est impossible de considérer que le temps de travail serait de « 36h en moyenne » comme on a pu l'entendre ! Quelle que soit la lecture des instructions ADH, elles ne peuvent pas déroger à l'arrêté auquel elles se réfèrent !

Les choses sont donc simples : 32h moyennées sur 28 jours, dépassement hebdomadaire possible jusqu'à 36h, les heures dépassées devant être comptabilisées pour ne pas excéder 64h par an, et récupérées en période de faible trafic. Point.

- **Le principe du 1 jour sur 2 maximum travaillé :**

- Pour les groupe A (ancienne « liste 1 » de l'arrêté, « l'organisation du cycle de travail est établie sur la base d'un nombre moyen de déplacements (domicile travail) **d'au plus** un jour sur deux »
- Pour les organismes de B à G (anciennes liste 2 à 6), l'arrêté de 2002 précise la façon dont les vacations doivent être programmées pour respecter ce principe : « *Le nombre de vacations par cycle de travail est en moyenne égal à la moitié du nombre de jours du cycle de travail, la moyenne étant calculée sur deux cycles consécutifs* ». Ainsi si un cycle fait 6 jours, le nombre de vacation par cycle sera de 3.
- S'il n'y a pas de cycle défini, la référence est alors la semaine calendaire (du lundi au dimanche) qui comporte 7 jours. La moyenne du nombre de vacations sur 2 cycles consécutifs ne peut donc pas dépasser 3,5. Par exemple si une semaine comporte 4 vacations, alors la semaine précédente comportera 3 vacations maximum et de même pour la semaine suivante. Mais ici surtout, l'ADH 002, en prévoyant la possibilité à 4 jours de vacations par semaine, sans plus de détail, crée une ambiguïté que FO condamne sans cesse !

On comprend bien la logique de l'arrêté : **ce principe du 1 jour/2 est bien un maximum. Toute proposition de la DO de vouloir annualiser et de systématiser ce principe du 1 jour/2 n'est donc pas conforme aux textes !** En effet, sur un site où les vacations sont longues, la moyenne de la fréquence des vacations sera forcément inférieure au 1j/2 afin de respecter la moyenne des 32h/semaine. **Si les 32h sont atteintes (ou les 36 dans le respect de la limite des 64h annuelles), il n'y a donc pas à caler des RO pour atteindre le 1 jour sur 2.**

- Chaque cycle ou semaine doit comporter deux jours de repos consécutifs. Ces jours de repos sont bien à considérer dans le cycle ou la semaine et non pas à cheval entre deux cycles ou deux semaines.
- Une vacation dure au minimum 5h et au maximum 11h (12h pour les vacations de nuit), un temps minimal de 11h doit être respecté entre deux vacations, des temps de pause de 13% ou 25% en fonction des groupes.

Pour FO, la DO ne peut s'arroger le droit d'appliquer les textes sur le temps de travail en fonction de ses besoins. Leur respect permet de surtout protéger les contrôleurs, en particulier contre les risques de fatigue. Il est donc temps de revenir au texte fondateur, l'arrêté de 2002, et d'en appliquer les principes à la lettre. C'est la seule manière pour la DO de mettre fin à d'interminables interprétations sur « où et quand placer des RO » ! Parfois, simplement, il n'y a pas de RO à placer... Mais pour le comprendre, il faut d'abord construire des TDS corrects et s'apercevoir que les contrôleurs respectent bien leurs obligations !

Vous souhaitez défendre l'avenir des services et des personnels de la DGAC ? REJOIGNEZ FO ! <https://fodgac.fr/adherez-a-fo/>

